

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

À tous les intéressés, la soussignée, greffière, à la Municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance extraordinaire du 16 août 2021 à 17 h, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M. Alain Rivard pour le lot numéro 3 576 539 du cadastre du Québec, situé au 22, chemin du Chevreuil (Zone RL173).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit augmentée à 15,7 % le ratio d'occupation au sol de tous les bâtiments sur le terrain, de façon à pouvoir construire un bâtiment accessoire détaché alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* limite le pourcentage à 12 % dans la zone RL173. La différence est de 3,7 %;
- que soit augmentée à 12,4 % le ratio d'occupation au sol du bâtiment principal sur le terrain alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* limite le pourcentage à 11 % dans la zone RL173. La différence est de 1,4 %;
- que soit réduite à 3 mètres la distance minimale entre le bâtiment accessoire détaché projeté et la ligne de lot avant alors que le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 4 mètres. La différence est de 1 mètre.

- 2) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Lucie Larouche et M. Daniel Gauthier pour le lot numéro 3 577 370 du cadastre du Québec - 551, chemin des Bûcherons (Zone RL162).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit augmenté à quatre (4) le nombre maximal de bâtiments accessoires permis sur le terrain alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* autorise sur un terrain d'une superficie inférieure à 1 hectare au plus trois (3) bâtiments accessoires parmi les garages, abris d'auto, remises et serres privées.

- 3) Demande de dérogation mineure présentée par M. Dominic Bouffard pour la compagnie Gestion AMJC inc. pour le lot numéro 6 301 385 du cadastre du Québec - 193, 195, 197 et 199, rue de la Grande-Coulée (Zone R54).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 8,9 mètres la marge de recul avant minimale du côté sud du terrain (adjacent à la rue de la Grande-Coulée) applicable au bâtiment principal existant alors que le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 9 mètres dans la zone R54. La différence est de 0,1 mètre.

- 4) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Claire Gilbert et M. Paul Gilbert pour le lot numéro 3 787 786 du cadastre du Québec - 5013, route 220 (Zone CA150).

2/...

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit permis de construire une véranda ou un solarium dans la cour avant du terrain à une distance approximative de 4 mètres et plus de l'emprise du chemin Alfred-Desrochers alors que l'article 7.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* interdit de telles constructions dans la cour avant, à l'exception des vérandas situées à une distance de 30 mètres ou plus de l'emprise de rue (dans la cour avant).

5) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Monia Lachance pour le lot numéro 3 785 644 du cadastre du Québec - 54, rue de la Crête (Zone R49).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit augmentée à 7,2 mètres la hauteur maximale d'un garage détaché projeté prévu à une distance de 8 mètres ou plus de l'emprise de rue alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* limite à 6 mètres la hauteur d'un tel bâtiment à cette distance de l'emprise de rue et à 6,5 mètres à une distance de 10 mètres de la ligne de lot avant.

6) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Stéphanie Bonneau et M. Pascal Savard pour le lot numéro 3 576 743 du cadastre du Québec - 52 ch. Brunelle (Zone RL179).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 16,7 mètres la distance minimale entre le bâtiment principal existant et le lac des Français alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* exige une distance minimale de 20 mètres. La différence est de 3,3 mètres;
- que soit réduite à 2,3 mètres la distance minimale entre le garage détaché existant et la ligne de lot avant alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* exige une distance minimale de 4 mètres. La différence est de 1,7 mètre;
- que soit réduite à zéro (0) mètre la distance minimale entre le bâtiment accessoire existant de $\pm 1,7$ mètre par 1,8 mètre s'apparentant à une remise ou un abri détaché et la ligne de lot avant alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* exige une distance minimale de 4 mètres. La différence est de 4 mètres;
- que soit permis de conserver en place le bâtiment accessoire existant de $\pm 1,7$ mètre par 1,8 mètre s'apparentant à une remise ou un abri détaché situé dans la rive d'un cours d'eau alors que le *Règlement de zonage et lotissement 951* interdit la construction d'un bâtiment dans la rive.

Conformément à une directive gouvernementale, le conseil est autorisé à siéger à huis clos et les conseillers pourront prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication.

En conséquence, toute personne intéressée à intervenir au sujet de cette demande de dérogation mineure doit le faire par écrit soit par la poste au 2530, chemin du Parc à Orford, J1X 8R8 ou par courriel à communications@canton.orford.qc.ca avant le lundi 16 août 2021 à 8 h. Toutes vos coordonnées (nom et prénom, numéro de téléphone et adresse) doivent apparaître afin que nous puissions vous contacter.

Donné à Orford, le 30 juillet 2021.



Brigitte Boisvert, avocate et greffière